

M. Lesage: Les hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national me disent qu'ils ne pensent pas que le produit contienne d'huile végétale.

M. Fraser: Je me suis laissé dire qu'il renferme beaucoup d'huile végétale.

M. Follwell: Monsieur le président, il y a lieu, j'en suis sûr, de féliciter l'adjoint parlementaire de la façon dont il nous donne aujourd'hui les renseignements que nous lui demandons. L'examen de cette partie du bill me donne, je crois, l'occasion de parler de certains de mes commettants d'Hastings-sud. Je veux parler de la société *W. T. Hawkins Company Limited* qui fabrique un produit connu sous le nom de *caramel corn snacks*.

Le ministère est bien au courant de la question, étant donné qu'on lui signale ainsi qu'au ministre depuis deux ans la situation difficile de la société. Bien qu'on nous ait fort bien accueilli, nous désirons et il nous faut plus que de la sympathie. Il est bien beau d'exprimer sa sympathie à un homme qui se noie, mais mieux vaut lui lancer une corde.

L'adjoint parlementaire sait certainement de quoi il s'agit. Aussi n'exposerai-je que brièvement la situation au comité. Il suffirait peut-être de signaler que le produit connu sous le nom de *caramel corn snacks* est fabriqué à Tweed. Il contient du maïs éclaté et du sucre reconnaît-on, mais je crois cependant qu'il devrait être classé dans la catégorie des "céréales pour le premier déjeuner, non compris les breuvages."

Le produit en question est à base de maïs. Il est actuellement frappé d'une taxe d'accise de 15 p. 100 tandis que 90 ou 95 p. 100 des autres produits de concurrence à base de maïs, comme le maïs éclaté recouvert de fromage, en poudre et salé qui est en vente au Canada, ne sont pas assujétis à la taxe d'accise.

Le produit *Caramel Corn Snacks* se vend en concurrence directe avec les autres genres de maïs grillé et éclaté. Il y a bien entendu, les produits de céréales comme les *Sugar Crisp*, les *Sugar Puffs* et les *Corn Pops* qui fabriquent *Post*, *Quaker Oats* et *Kellogg* qui sont annoncés, vendus et consommés à titre de produits sucrés pour collation et qui ne sont assujétis ni à la taxe de vente ni à la taxe d'accise.

J'invite le ministère à étudier à nouveau la situation, car la société en cause subit maintenant une baisse de recettes due à la résistance que lui opposent les consommateurs en raison de la taxe d'accise. Ses ventes sont tombées si bas que le Gouvernement ne percevrait pratiquement aucune taxe de vente ni d'accise. Si elle était autorisée à fonctionner comme le font les sociétés qui lui font la

concurrence soit sans l'entrave que constitue la taxe d'accise de 15 p. 100, ses ventes augmenteraient; elle paierait plus de taxe de vente et serait aussi assujétie à l'impôt sur le revenu.

Comme je l'ai signalé, la société prétend en être maintenant à un point où elle verse moins de recettes au ministère. Si les prétendus produits de céréales sont non seulement vendus sans taxe d'accise mais aussi sans taxe de vente, il semblerait que le ministère ne traite pas tous les intéressés de la même façon. Tous les honorables députés membres du comité conviendront, je pense, que le Gouvernement n'a jamais essayé d'acculer une société au point où elle ne pourrait plus fonctionner. Cette entreprise s'est toujours efforcée d'être utile et il me semble que, dans ce cas-ci, le Gouvernement serait bien avisé de modifier le règlement afin d'accorder une exemption à l'égard du maïs grillé et éclaté. Je fais appel en faveur de cette entreprise qui se trouve située à Tweed, petit village possédant peu d'industries et où la *W. T. Hawkins Company* emploie beaucoup de monde.

Étant donné que dans la proportion de 95 p. 100 les produits de maïs grillé et éclaté ne tombent pas sous le coup de la loi sur la taxe d'accise, il me semble que le Gouvernement pourrait fort bien permettre à cette entreprise de vendre ses produits sans avoir à acquitter cette taxe. L'adjoint parlementaire pourrait-il dire au comité si cela est possible? Je ne vois pas pourquoi on ne le pourrait pas.

M. Lesage: Le maïs grillé et éclaté enduit de sucre, dont mon honorable ami parle, concurrence les bonbons et n'est pas la céréale alimentaire dont il a fait mention.

M. Graydon: Il concurrence le maïs grillé et éclaté à l'égard duquel on n'exige aucun impôt.

M. Lesage: Il s'agit ici du maïs grillé et éclaté enduit de sucre qui concurrence les bonbons. De fait, la Commission du tarif a décidé qu'il s'agit dans ce cas d'un succédané de bonbon qui, en tant que tel, doit être assujéti à une taxe d'accise de 15 p. 100 et à la taxe de vente de 10 p. 100. Ainsi que le savent les membres du comité, le Gouvernement ne veut rien faire qui accule une entreprise à la ruine et cette question sera étudiée davantage.

M. Graydon: Je crois qu'on ferait bien.

M. le président suppléant: Devons-nous passer à la partie de l'annexe qui a trait aux produits de la ferme et de la forêt; puis, à la page 12, moteurs, et à la même page, minés et carrières? La partie suivante porte sur la marine et les pêcheries.